



Préfecture des Côtes d'Armor

PORTER A CONNAISSANCE – RISQUES TECHNOLOGIQUES

Dispositions relatives à la maîtrise de l'urbanisation

LE GOUESSANT à LAMBALLE

L'établissement Coopérative Le Gouessant à Lamballe est une installation classée soumise à autorisation dont l'activité principale est la fabrication d'aliments de bétails et le stockage de céréales. La société a été autorisée à exploiter cette installation sur la commune de Lamballe par arrêté préfectoral du 15 juillet 1986 actualisé par l'arrêté du 2 mars 2004. Le site comprend 3 silos et 2 tours de manutention.

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables s'applique à l'établissement notamment l'article 6 qui conditionne la délivrance de l'autorisation d'exploiter à une distance d'éloignement des capacités de stockage et des tours de manutention. Par réciprocité, toute nouvelle construction autre que l'établissement générateur du risque technologique est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement forfaitaire.

Les outils de maîtrise de l'urbanisation à la disposition de :

- 1) l'Etat sont :
 - le « porter à connaissance » (PAC) correspondant à l'article L 121-2 du code de l'urbanisme qui précise que l'Etat a l'obligation de porter à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme (SCOT ou PLU)
 - le « porter à connaissance » (PAC) élargi dans le cas d'un document d'urbanisme déjà approuvé, en présence d'une carte communale ou en l'absence de tout document d'urbanisme lorsque que le préfet informe officiellement la collectivité
- 2) la collectivité sont :
 - la gestion du territoire par la planification : SCOT, PLU, carte communale
 - la gestion individuelle des demandes d'autorisation de construire (article R 111-2 du code de l'urbanisme)

Dès que le « porter à connaissance » est réalisé, le service instructeur des autorisations de construire ou d'aménager peut directement prendre en compte le risque technologique sur la base des règles édictées dans le présent document sans ajouter à la procédure une consultation de l'inspection des installations classées.

Les risques technologiques générés par l'établissement intéressent le territoire de la commune de LAMBALLE.

I – CONNAISSANCE DE L'ALEA TECHNOLOGIQUE

Le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 21 juillet 2009, partie une du présent document, présente les scénarios des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la maîtrise de l'urbanisation à l'extérieur de l'établissement générateur du risque industriel.

Le type d'effet retenu est celui de la surpression correspondant à quatre zones selon le niveau d'intensité de l'effet sur l'homme :

- Effets létaux significatifs (dangers très graves) : surpression > 200 mbar
- Effets létaux (dangers graves) : surpression de 140 à 200 mbar
- Effets irréversibles (dangers significatifs) : surpression de 50 à 140 mbar
- Effets indirects (bris de vitres) : surpression de 20 à 50 mbar

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet, sont gradués en fonction du niveau d'intensité et de la probabilité d'occurrence la plus défavorable du phénomène dangereux.

Les distances d'éloignement forfaitaire dans la maîtrise de l'urbanisation sont à prendre en compte en complément des distances des zones d'effets sur l'homme, à savoir 72 m pour la tour de manutention du silo 1, 56 m pour la tour de manutention du silo 2 et de 50 m pour les cellules de stockage des silos 1, 2 et 3. Cette zone est la plus contraignante concernant la maîtrise de l'urbanisation par rapport aux zones d'effets.

L'analyse de l'ensemble des zones d'effets montre que les périmètres le plus contraignants des zones de maîtrise de l'urbanisation à retenir sont les suivantes :

<i>Types d'effets et seuils</i>	<i>Niveau d'intensité de l'effet</i>	<i>Origine du phénomène</i>	<i>Distance zone d'effet</i>
Zone d'éloignement forfaitaire	Incluant : - Effets Létaux Significatifs (ELS) - Effets Létaux (EL) - Effets Irréversibles (EI) pour partie - Effets indirects (Ei) pour partie	Tour de manutention silo 1	72 m
		Tour de manutention silo 2	56 m
		Silos 1, 2 et 3	50 m
140 mbar >Surpression > 50mbar	Effets Irréversibles (EI)	Cellule cylindrique du silo 2	102 m
50 mbar >Surpression > 20mbar	Effets indirects (Ei)	Cellule cylindrique du silo 2	204 m
		Groupe de cellules du silo 1	178 m

En conclusion, pour les recommandations sur la maîtrise de l'urbanisation, il est retenu trois zones :

3) Zone T1

Cette zone correspond à la zone d'éloignement forfaitaire incluant les zones d'effets létaux significatifs et létaux et pour partie les zones d'effets irréversibles et indirects. La règle est l'interdiction totale de construire.

4) Zone T2

Cette zone correspond à la zone d'effets irréversibles. La règle est la possibilité de construire sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

5) Zone T3

Cette zone correspond à une zone d'effets indirects. La principale prescription est d'introduire des dispositions spécifiques imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression généré.

II – PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME

II.1 – Préconisations pour la zone T1

Il s'agit d'une zone d'interdiction totale de construire.

<i>Type d'effet</i>	<i>Niveau d'intensité de l'effet</i>	<i>Prescriptions (article 6 de l'arrêté du 29 mars 2004)</i>
Suppression	Effets létaux significatifs Effets létaux	Sont interdits : - habitations - immeubles occupés par des tiers - immeubles de grande hauteur - établissements recevant du public - voies de communication, trafic > 2 000 véhicules / jour - voies ferrées, trafic > 30 trains / jour - zone d'urbanisation future inscrite dans un document d'urbanisme approuvé

Ces prescriptions peuvent se traduire en terme de projet de règlement comme ci-après:

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

- Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ainsi que les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne peuvent pas être implantés en d'autres lieux et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre afin de préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages et qu'elles ne nécessitent pas de présence humaine permanente.

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- les constructions ou aménagements techniques visant à améliorer la sécurité des installations existantes
- les aménagements des constructions à usage d'habitation existantes sans création de surface et n'entraînant pas de changement de destination (restauration et réhabilitation sans création de surface supplémentaire) ainsi que leurs annexes et dépendances
- les constructions annexes tels que abris, garages, hangars, etc...ou extensions de constructions existantes liées à l'installation à l'origine du risque, sous réserve que celui ne soit pas aggravé et que les constructions soient adaptées à l'effet de suppression engendré par celui-ci à savoir prévoir sur ces constructions des actions de renforcement sur le bâti dimensionnées en fonction de l'intensité des effets.

II.2 – Préconisations pour la zone T2

Il s'agit d'une zone où l'autorisation de construire est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée au risque industriel dans la zone.

<i>Type d'effet</i>	<i>Niveau d'intensité de l'effet</i>	<i>Recommandations (circulaire du 4 mai 2007)</i>
Surpression	Effets irréversibles	Autorisation pour : - Aménagements ou extensions des constructions existantes - Constructions nouvelles sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée à ces effets - Changements de destination réglementés dans le même cadre

Ces recommandations peuvent se traduire en terme de projet de règlement comme ci-après:

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

- Sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ainsi que les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'ils ne peuvent pas être implantés en d'autres lieux et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre afin de préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages et qu'elles ne nécessitent pas de présence humaine permanente.

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- les constructions ou aménagements techniques visant à améliorer la sécurité des installations existantes
- la reconstruction, les aménagements et les extensions des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de logements supplémentaires, ni d'Etablissement Recevant du Public (ERP), de ne pas augmenter le nombre de la population totale exposée au risque industriel et sous réserve qu'elles soient adaptées pour résister à l'effet de surpression engendré par le risque industriel à savoir prévoir sur ces constructions des actions de renforcement sur le bâti dimensionnées en fonction de l'intensité des effets.
- les constructions annexes tels que vérandas, abris, garages, hangars, etc...sous réserve que celles-ci soient adaptées à l'effet de surpression engendré par le risque industriel à savoir prévoir sur ces constructions des actions de renforcement sur le bâti dimensionnées en fonction de l'intensité des effets.

II.3 – Préconisations pour la zone T3

Il s'agit d'une zone où l'autorisation de construire est la règle, sous réserve de règles particulières sur le bâti.

<i>Type d'effet</i>	<i>Niveau d'intensité de l'effet</i>	<i>Recommandations (circulaire du 4 mai 2007)</i>
Surpression	Effets indirects	Autorisation pour : - Constructions nouvelles sous réserve d'être adaptées à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré

Ces recommandations peuvent se traduire en terme de projet de règlement comme ci-après:

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sans objet

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

- les nouvelles constructions sous réserve qu'elles soient adaptées pour résister à l'effet de surpression engendré par le risque industriel à savoir prévoir sur ces constructions des actions de renforcement sur le bâti dimensionnées en fonction de l'intensité des effets.

II.4 – Recommandations sur les implantations en limite de zone

Afin de tenir compte de l'incertitude liée à l'évaluation théorique des risques, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et les distances d'effets associées n'ont pas de valeur absolue. Aussi les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus à l'extérieur des zones ainsi définies. Il convient d'être vigilant sur les projets en limites d'exposition aux risques en éloignant autant que possible les projets importants ou sensibles de ces zones.